



Province de
Luxembourg

13. Le subventionnement des Communes de la Province de Luxembourg pour des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à la production d'une énergie renouvelable sur son territoire

Généralité

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial peut accorder une subvention d'investissement au demandeur qui réalise des travaux et/ou acquisition de matériel visant à produire de l'énergie renouvelable sur son territoire.

Champ d'application

Cette subvention est applicable à

- tout système produisant de manière conjointe ou séparée, de la chaleur et/ou de l'électricité via une source renouvelable. Sont concernées, les filières
 - o solaire thermique
 - o solaire photovoltaïque
 - o éolienne
 - o hydraulique
 - o biogaz
 - o biomasse
 - o Pompe à chaleur utilisant les sources suivantes -
 - géothermie
 - air
 - eau
- tout système produisant de l'énergie renouvelable destinée à être autoconsommée par le site d'installation ou à être revendue (cas des réseaux de chaleur)
- il n'y a pas de limite à la puissance installée par système
- les systèmes de cogénération alimentés par des énergies fossiles ne font pas partie du champ d'application.

Conditions d'octroi

La demande de subvention sera obligatoirement accompagné d'une étude réalisée par un bureau agréé, qui démontre un temps de retour simple sur investissement de maximum 15 ans (calculé sur base du prix moyen des cinq années avant travaux pour l'(les)énergie(s) concernée(s)).

- . Le calcul de rentabilité s'effectue sur le montant des travaux directement supportés par le maître d'ouvrage (toutes subventions à l'investissement déduites de l'investissement).
- . Le calcul de rentabilité prend en compte l'octroi d'éventuels subsides de fonctionnement tels que les Certificats Verts, p. ex.

Dans le cas de l'utilisation de pompes à chaleur, celles-ci doivent impérativement être alimentées au primaire par de l'électricité provenant d'une source renouvelable (p.ex. : panneaux photovoltaïque)

Lexique – Définitions

Dans ce cadre, il faut entendre par :

1° Le demandeur : une Commune de la Province de Luxembourg, agissant en qualité de maître de l'ouvrage pour des travaux et/ou acquisitions de matériel permettant de produire des énergies renouvelables, dans le respect de la législation en matière de marchés publics et de la législation en matière d'environnement.

2° Le service public : tout organisme public gérant un service public. Sont visés : les Communes, CPAS, centres culturels,...